



Faculté Droit
& Criminologie



Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil

REGLEMENT DES STAGES EN CRIMINOLOGIE

Les objectifs pédagogiques du stage

Le stage en criminologie est obligatoire. Il répond à l'intérêt constant de la formation en criminologie pour les pratiques des différents acteurs de terrain. Il tient à la fois du stage professionnel *stricto sensu* et du stage d'observation participante (pour le MA à finalité spécialisée) ou du stage de recherche (pour le MA à finalité approfondie).

D'une part, le stage doit permettre à l'étudiant de s'engager progressivement dans une pratique professionnelle, d'expérimenter une première approche du monde du travail en tant que futur criminologue, d'acquérir des savoir-faire et des compétences professionnels et de démontrer ses aptitudes personnelles (d'adaptation, d'écoute, d'autonomie, d'intégration dans une équipe, de gestion du stress, etc.).

D'autre part, le stage est l'occasion d'acquérir des connaissances et des informations sur les pratiques professionnelles et de les confronter aux acquis théoriques issus des enseignements dispensés à l'Ecole de sciences criminologiques, aux lectures personnelles de l'étudiant, à l'actualité et/ou à l'état de la recherche sur ces pratiques.

Dans le **MA à finalité spécialisée**, le stage doit permettre à l'étudiant de démontrer ses capacités d'analyse critique et criminologique de la pratique professionnelle observée et des expériences vécues. C'est pourquoi, dès le projet de stage, l'étudiant est tenu de définir une *problématique* et une *question portant sur les pratiques professionnelles*. Celles-ci doivent permettre, durant le stage, de trier la multitude des informations reçues pour ne conserver que les plus importantes et de prendre distance par rapport aux impressions et autres sentiments qu'une expérience a suscités. Lors de la rédaction du rapport, elles permettent de structurer l'analyse de ces expériences et de dépasser la seule « narration du vécu ». Sans que cela constitue un objectif du stage en criminologie, l'étudiant peut, en accord avec son directeur de mémoire, profiter des opportunités qui se présentent durant le stage pour récolter des données empiriques pour le mémoire.

Dans le **MA à finalité approfondie**, le stage dans un centre de recherches doit permettre à l'étudiant de réaliser une enquête exploratoire pour se familiariser avec l'objet de recherche, de réaliser un bilan des connaissances sur l'objet de recherche et/ou de récolter des données empiriques pour le mémoire. Le rapport de stage constitue une partie du mémoire, suivant les modalités définies avec le tuteur académique. Dans ce cadre, la *problématique* et la *question initiale de recherche* développées dans le projet de stage est en lien étroit avec la note de mémoire rédigée par l'étudiant.

Art. 1. - De l'organisation et du suivi des stages

L'encadrement des stages est assuré par :

1. Le **Bureau de l'Ecole** auquel est invité le coordinateur des stages pour les questions touchant à l'organisation et la gestion des stages.
2. Le coordinateur **des stages** (S. Smeets)
3. Les **tuteurs académiques** : membres des corps enseignant ou scientifique de l'Ecole.
4. Les **maîtres de stage** : désignés par l'institution de stage pour assurer l'encadrement de l'étudiant sur le lieu du stage et être le référent vis-à-vis de l'Ecole. Un maître de stage ne peut pas faire partie de l'Ecole¹.

Art. 2. - Des compétences des divers intervenants encadrant les stages

I Le Bureau de l'Ecole :

1. agréé les stages sur base des projets qui lui sont soumis et désigne les tuteurs académiques ;
2. définit les critères d'exigence concernant la réalisation des stages et la rédaction du rapport de stage ;
3. examine les demandes motivées de dispense de stage ou de dérogation au règlement de stage, introduites par les étudiants auprès du coordinateur de stage.

II Le coordinateur des stages :

1. assure le lien entre les diverses parties prenantes au stage et est l'interlocuteur privilégié en cas de problème administratif posé par un stage ;
2. informe et conseille les étudiants quant à leur (projet de) stage en organisant notamment des séances d'information et des permanences ;
3. centralise les projets de stage avant leur examen par le Bureau de l'Ecole et les conserve pour les éventuelles questions - administratives ou académiques - que soulèverait un stage ultérieurement ;
4. prépare les dossiers en lien avec les stages et est l'interlocuteur privilégié des autorités de l'Ecole ou de la Faculté concernant les stages.
5. organise et donne les séminaires d'encadrement des stages au second semestre de la seconde année de master (à finalité spécialisée).

III Le tuteur académique :

¹ Sauf exception, sur base d'un accord du Bureau de l'Ecole. En vertu du règlement des examens, un maître de stage ne peut pas être un conjoint, un cohabitant, un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré du stagiaire.

1. assure une assistance académique tant à l'égard des maîtres de stage qui font appel à lui qu'à l'égard des stagiaires dont il assure le suivi à chaque étape du stage : réalisation du stage, rédaction du rapport de stage et évaluation du stage ;
2. assure, le cas échéant, le relais vers le coordinateur des stages pour toute question relevant de ses compétences ;
3. évalue le rapport de stage remis par l'étudiant à l'issue de son stage ;
4. contacte le maître de stage à l'issue du stage, lui transmet (éventuellement) le formulaire d'évaluation et collecte son évaluation finale ;
5. pour le MA à finalité spécialisée, lorsqu'un stage et un mémoire portent sur un même thème ou lorsque le stage doit permettre à l'étudiant de récolter des données empiriques pour le mémoire, le tuteur académique de stage est désigné comme directeur ou membre du jury du mémoire.
6. pour le MA à finalité approfondie, le tuteur académique est également le directeur du mémoire.

IV. Le maître de stage :

1. assume la responsabilité des stagiaires sur les lieux de stage ;
2. contribue à l'élaboration du projet de stage de l'étudiant en ce qui concerne les tâches accomplies durant le stage ;
3. encadre le stagiaire selon les modalités définies dans le projet de stage (supervision régulière de l'étudiant, prise de responsabilité par celui-ci et évaluation du travail fourni) en lui fournissant toute information nécessaire à la bonne réalisation de celui-ci (informations sur sa place dans l'institution pendant la durée du stage, sur les ressources et collaborations mobilisables dans le contexte de l'institution, ainsi que sur les devoirs liés à la réalisation de ce stage) ;
4. évalue le stage à l'issue de celui-ci. A cette fin, il choisit, soit de remplir le formulaire d'évaluation qui lui est remis par le tuteur académique, soit de rédiger un rapport d'évaluation de stage. Il communique cette évaluation au tuteur académique ainsi que la note finale proposée et reste disponible pour toute question concernant cette évaluation.

Art. 3. - De la durée et de la période d'exécution du stage.

1. Le stage est obligatoire pour l'obtention du diplôme sanctionnant les études de criminologie.
2. La durée des stages du master en criminologie est fixée à **300 heures** (MA à finalité spécialisée) ou **240 heures** (MA à finalité approfondie).
3. Le stage ne peut être entamé par l'étudiant **qu'après la réussite de sa première année de master**. Il se déroule obligatoirement au **second quadrimestre** de la seconde année de master.

Art. 4 – Du statut du stagiaire

1. Pendant la durée du stage et dans la limite de l'année universitaire en cours, le stagiaire reste soumis(e) aux règlements édictés par les autorités académiques et conserve sa qualité d'étudiant.
2. Le stage n'est en aucun cas considéré comme une excuse légitime d'absence aux séminaires, excursions ou travaux pratiques obligatoires.
3. Le stage n'est pas rémunéré, sans préjudice d'une possible indemnisation du stagiaire dans les frais occasionnés.

Art. 5. - De la sélection d'un lieu de stage, de l'introduction de la demande et de l'attribution des stages.

MA à finalité spécialisée

1. L'étudiant choisit l'endroit où il souhaite accomplir son stage.
2. L'étudiant, dans un premier temps, détermine le champ d'activité dans lequel il souhaite réaliser son stage, pour autant qu'il concerne la formation de criminologue. Il prend les premiers contacts avec l'institution pressentie pour la réalisation de son stage et s'assure de la disponibilité de celle-ci.
3. L'étudiant élabore en collaboration avec son maître de stage (et éventuellement avec l'assistance du tuteur académique pressenti) un projet de stage sur base du formulaire de projet de stage disponible sur le site de la Faculté, rubrique « formulaires ».
4. Le projet de stage doit mentionner une *problématique* et une *question portant sur les pratiques professionnelles*. D'une part, celles-ci serviront à l'évaluation du projet de stage. D'autre part, elles permettront à l'étudiant de trier parmi les informations collectées durant son stage celles qui sont pertinentes pour l'analyse des pratiques professionnelles. Enfin, elles structureront la rédaction du rapport, en permettant d'éviter de tomber « dans le travers impressionniste ou 'journalistique' en maintenant une distance suffisante pour critiquer son propos »².
5. Le projet de stage doit être déposé en 2 exemplaires au plus tard le **15 décembre** de l'année du deuxième MA ou le premier jour ouvrable suivant au secrétariat de l'Ecole.
6. Ce projet fait l'objet d'un examen par le Bureau de l'Ecole. Après approbation du projet par le Bureau de l'Ecole et au plus tard avant le début du stage, la convention de stage est signée.

MA à finalité approfondie

1. Dans un premier temps, l'étudiant, détermine le sujet ou la problématique qu'il traitera dans son mémoire. Il contacte ensuite un directeur de mémoire en fonction de ceux-ci. En cas d'accord, le directeur devient également le tuteur académique.
2. En concertation avec le tuteur académique, l'étudiant choisit le centre de recherches où il souhaite accomplir son stage. Ce ne doit pas obligatoirement être

² Ph. MARY, *Méthodologie de l'Ecrit scientifique*, Bruxelles, PUB, 1997-1998, p. 9.

un centre de recherches criminologiques. Ce ne peut pas être le Centre de recherches criminologiques de l'ULB.

3. Il prend les premiers contacts avec l'institution pressentie pour la réalisation de son stage et s'assure de la disponibilité de celle-ci.
4. L'étudiant élabore en collaboration avec le tuteur académique et le maître de stage pressenti un projet de stage sur base du formulaire de projet de stage disponible sur le site de la Faculté, rubrique « formulaires ».
5. Le projet de stage doit mentionner une *problématique* et une *question initiale de recherche* en lien étroit avec la note de mémoire rédigée par l'étudiant.
6. Le projet doit être déposé en 2 exemplaires au plus tard le **15 décembre** de l'année du deuxième MA ou le premier jour ouvrable suivant au secrétariat de l'Ecole.
7. Ce projet fait l'objet d'un examen par le Bureau de l'Ecole. Après approbation du projet par le Bureau de l'Ecole et au plus tard avant le début du stage, la convention de stage est signée.

Art. 6. - Du rapport de stage.

MA à finalité spécialisée

1. Le rapport de stage comprend une présentation succincte du lieu de stage et du déroulement du stage et une analyse criminologique de la pratique professionnelle observée.
2. Le rapport de stage, dactylographié, est remis au tuteur académique, au plus tard le **20 mai** ou premier jour ouvrable suivant (première session) ou le **16 août** ou premier jour ouvrable suivant (deuxième session) **de l'année académique durant laquelle l'étudiant a réalisé son stage**. À défaut, le stage sera considéré comme non accompli et l'étudiant devra recommencer un stage dans une autre institution.
3. Lorsqu'un stage et un mémoire portent sur un même thème ou lorsque le stage doit permettre à l'étudiant de récolter des données empiriques pour le mémoire, le rapport de stage ne peut en aucun cas constituer une partie du mémoire. Il convient, en effet, de rappeler que le stage et le mémoire constituent, pour la finalité spécialisée, des épreuves distinctes donnant lieu à des évaluations indépendantes.

Pour le MA à finalité approfondie

1. Le rapport de stage constitue une partie du mémoire, suivant les modalités définies avec le tuteur académique.
2. Le rapport de stage, dactylographié, est remis au tuteur académique, au plus tard le **20 mai** ou premier jour ouvrable suivant (première session) ou le **16 août** ou premier jour ouvrable suivant (deuxième session) **de l'année académique durant laquelle l'étudiant a réalisé son stage**. À défaut, le stage sera considéré comme non accompli et l'étudiant devra recommencer un stage dans une autre institution.

Art. 7. - De l'évaluation du stage.

MA à finalité spécialisée

Le séminaire d'encadrement des stages :

Le coordinateur de stage propose une note sur **10** points sur base de la participation de l'étudiant aux séminaires de supervision des stages. La présence aux séminaires de supervision des stages est obligatoire et est considérée comme indispensable à la réussite du stage.

Le stage

Le maître de stage propose une note sur **50** points sur base du formulaire d'évaluation ou du rapport d'évaluation.

Le tuteur académique peut modifier une note attribuée par un maître de stage. Cette modification doit rester exceptionnelle. Elle ne peut entraîner un échec du stage et ne peut dépasser 10 points. Avant toute modification, le tuteur académique contacte le maître de stage et tente de trouver avec lui une solution qui agréé les deux parties. Le tuteur académique informe l'étudiant des raisons de cette modification.

Le rapport de stage

Le tuteur académique propose une note sur **40** points sur base de son évaluation du rapport de stage.

Le tuteur académique centralise les différentes évaluations (séminaire, stage et rapport de stage).

L'évaluation finale du stage

Le stage est considéré comme réussi lorsque la note finale est égale ou supérieure à **50/100**. Dans le cas contraire, le stage est considéré comme ayant échoué et l'étudiant est ajourné. Pour le calcul de la moyenne du deuxième Master et l'attribution du grade, cette note finale sera pondérée en fonction du nombre d'ECTS attribué au stage (13).

Le tuteur académique communique la note finale attribuée au stage au secrétariat de l'Ecole au plus tard le **20 juin** ou premier jour ouvrable suivant (première session) ou le **1^{er} septembre** ou premier jour ouvrable suivant (deuxième session) **de l'année académique durant laquelle l'étudiant a réalisé son stage.**

La note finale, dès son attribution, est tenue à la disposition de l'étudiant au secrétariat de l'Ecole. En cas de désaccord avec l'évaluation de son stage, l'étudiant peut faire appel au coordinateur des stages qui réunit le tuteur académique et le maître de stage afin de décider collégalement de la note finale à attribuer au stage.

Pour le MA à finalité approfondie

1. Le stage

Le maître de stage propose une note sur **50** points.

Le tuteur académique peut modifier une note attribuée par un maître de stage. Cette modification doit rester exceptionnelle. Elle ne peut entraîner un échec du stage et ne peut dépasser 10 points. Avant toute modification, le tuteur académique contacte le

maître de stage et tente de trouver avec lui une solution qui agréé les deux parties. Le tuteur académique informe l'étudiant des raisons de cette modification.

2. Le rapport de stage

Le tuteur académique propose une note sur **50** points sur base du rapport de stage.

Le tuteur académique centralise les différentes évaluations (stage et rapport de stage).

L'évaluation finale du stage

Le tuteur académique communique la note finale attribuée au stage au secrétariat de l'Ecole au plus tard le **20 juin** ou premier jour ouvrable suivant (première session) ou le **1^{er} septembre** ou premier jour ouvrable suivant (deuxième session) **de l'année académique durant laquelle l'étudiant a réalisé son stage.**

Le stage est considéré comme réussi lorsque la note finale est égale ou supérieure à **50/100**. Dans le cas contraire, le stage est considéré comme ayant échoué et l'étudiant est ajourné. Pour le calcul de la moyenne du deuxième Master et l'attribution du grade, cette note finale sera pondérée en fonction du nombre d'ECTS attribué au stage (10).

La note finale, dès son attribution, est tenue à la disposition de l'étudiant au secrétariat de l'Ecole. En cas de désaccord avec l'évaluation de son stage, l'étudiant peut faire appel au coordinateur des stages qui réunit le tuteur académique et le maître de stage afin de décider collégalement de la note finale à attribuer au stage.

Art. 8. – Des demandes de dispenses au stage

1. Les étudiants qui, au 15 décembre de l'année du deuxième Master, exercent depuis au moins **un an** une **activité professionnelle en lien avec la criminologie** ou intéressant la criminologie peuvent introduire une demande de dispense au stage. Dans ce cas, le stage est remplacé par un travail compensatoire portant sur une problématique et une question en lien avec l'activité professionnelle qui a justifié la dispense.
2. Toute demande de dispense doit être déposée au plus tard le **15 décembre** ou premier jour ouvrable suivant auprès du coordinateur de stage. Cette demande doit être motivée, notamment, au regard du lien avec la criminologie. La demande de dispense doit également être accompagnée d'une attestation de l'employeur, comprenant la date du début de l'activité professionnelle.
3. Les demandes de dispenses sont examinées par le Bureau de l'Ecole. Le cas échéant, celui-ci désigne un tuteur académique.
4. En cas d'approbation, l'étudiant est invité à rencontrer son tuteur académique dans les plus brefs délais afin de déterminer ensemble le travail compensatoire au stage.
5. Le travail compensatoire, dactylographié, est remis au tuteur académique au plus tard le **20 mai** ou premier jour ouvrable suivant (première session) ou le **16 août** ou premier jour ouvrable suivant (deuxième session) **de l'année académique durant laquelle l'étudiant a obtenu sa dispense.**

6. Le travail compensatoire au stage est considéré comme réussi lorsque la note finale est égale ou supérieure à **50/100**. Cette note finale fait office de note de stage. Pour le calcul de la moyenne du deuxième Master et l'attribution du grade, cette note finale sera pondérée en fonction du nombre d'ECTS attribué au stage dans la filière spécialisée (13).

Annexe : Canevas du stage - ligne du temps

Deuxième master	
Premier quadrimestre	
Septembre :	Séance d'information
15 décembre ou premier jour ouvrable suivant :	<p>Dépôt des projets de stage (au secrétariat de l'Ecole).</p> <p style="text-align: center;"><i>Attention, tout retard dans le dépôt de projet doit être justifié par un motif <u>légitime</u> auprès du coordinateur des stages (et sauf exception, <u>au plus tard</u> le jour du dépôt). En cas de retard non justifié, le stage ne pourra être réalisé et l'étudiant sera ajourné.</i></p> <p>Dépôt des demandes de dispenses au stage en raison d'une profession en lien avec la criminologie (chez le coordinateur des stages).</p>
Janvier :	Examen des projets par le Bureau de l'Ecole.
Second quadrimestre	Période réservée à la réalisation des stages.
Première session	
20 mai ou premier jour ouvrable suivant :	Date maximum du dépôt du rapport de stage au tuteur académique
20 juin ou premier jour ouvrable suivant :	<u>Date maximum</u> du dépôt de la note finale de stage par le tuteur académique au secrétariat de l'Ecole.
Deuxième session	
16 août ou premier jour ouvrable suivant :	Date maximum du dépôt du rapport de stage au tuteur académique.
1er septembre ou premier jour ouvrable suivant :	<u>Date maximum</u> du dépôt de la note finale de stage par le tuteur académique au secrétariat de l'Ecole.